



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### PROCÈS-VERBAL N° 18

---

Date : 02/12/22 à 10h

---

Président(e) : **Romain Delpech**

---

**Présent(e)s** : Nicolas Houguet, Christophe Tournier, Frédéric Hebrard, Frederic Antonio,

**Assistent** : Julien SCHMITT (CTRA), Daniel FEUILLADE (CTRA), Sarah PELATAN (Secrétaire administrative)

---

#### **Capitaines Arbitres**

Les arbitres ont récemment été destinataires d'un mail pour les élections Capitaines Arbitres. Les votes sont en cours, ils seront ouverts jusqu'au lundi 05/12/2022 à midi.

La CRA rappelle qu'à la moindre suspicion de tricherie, les élections seront simplement annulées et les arbitres des catégories concernées ne seront pas représentés.

#### **Courrier officiel**

Vous trouverez en pièce jointe une circulaire officielle venant du président de la CRA.

## Suivi du Règlement intérieur – manquements des arbitres

### **XXXXX – R3**

Cet arbitre s'est blessé le 12 novembre 2022 lors de sa rencontre. Le 15 novembre, il a informé la CRA qu'il serait indisponible pour une durée de 1 à deux mois. A la date de la présente séance, force est de constater que cet arbitre n'a fourni aucun certificat médical.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :*

- De suspendre les désignations de Monsieur XXXXX pour une durée maximale de trois mois. Il pourra à nouveau être désigné à compter de la transmission d'un certificat médical de reprise.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **XXXXX – R3**

Cet arbitre s'est déclaré indisponible le 18 novembre 2022 pour sa rencontre du 19 novembre 2022 sous prétexte de problèmes familiaux. A la date de la présente séance, force est de constater que cet arbitre n'a fourni aucune explication.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :*

- De rappeler à Monsieur XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date en application du Règlement Intérieur de la CRA.
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 5 décembre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 11 décembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## **XXXXX – R2**

Le 21 novembre s'est mis en indisponibilité pour tous les samedis du 21/11 au 24/12/2022. Il avait une désignation programmée le 10 décembre avec présence d'un observateur. Force est de constater qu'à ce jour, il n'a pas fourni de justificatif en la matière.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :*

- De rappeler à XXXXX que toute indisponibilité doit être formulée minimum 30 jours avant la date en application du Règlement Intérieur de la CRA.
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 5 décembre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 11 décembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## **XXXXX – AA**

Cet arbitre s'est fait désigner par sa CDA, alors qu'il avait échoué ses tests physiques de ligue, passés lors du stage. Suite à son audition par la CRA, plusieurs justifications ont été fournies.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :*

- De rappeler à Monsieur XXXXX qu'en étant arbitre de la ligue, il est soumis à son règlement intérieur, qu'il doit en prendre connaissance et l'appliquer.
- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation avec sursis pour une période de 21 jours commençant à courir à compter du lundi 5 décembre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 25 décembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## XXXXX – Futsal

Cet arbitre ne s'est pas présenté sur la rencontre du 08 novembre 2022. Le 09 novembre, il a informé la CRA de son absence et assume n'avoir aucune justification, il s'agit d'une erreur de lecture de la désignation. Lors de son audition, il s'excuse de son comportement, reconnaît s'être trompé. Il s'agit de son premier manquement en plus de 100 matchs.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA, décide :*

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 5 décembre 2022 à 0 heures pour se terminer le dimanche 18 décembre 2022 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Nicolas Houguet**

**Secrétaire de Séance**



**Romain Delpech**

**Président de CRA**





## Séance du 02/12/2022 | CIRCULAIRE CRA

Courrier adressé à l'ensemble des arbitres et des observateurs de la LFO

### Dossier : Rédaction de rapports

Bonjour à toutes et à tous

Je me permets de revenir vers vous afin de clarifier vos devoirs lors de la rédaction des rapports portant sur des faits disciplinaires. De récentes affaires nous obligent à intervenir fermement pour que tous nos arbitres prennent leurs responsabilités sur ce sujet sensible et aident les commissions de discipline à statuer objectivement.

Nous vous recommandons de faire preuve de bons sens et :

- de rédiger des rapports circonstanciés, avec des motifs & faits précis
- d'éviter de faire des commentaires personnels sous le coup de l'émotion (sur les joueurs, les clubs, le football en général) et de prendre le recul nécessaire avant la formalisation des motifs.
- de vous concerter entre arbitres et délégués afin d'apporter à la commission de discipline une unification des rapports permettant des décisions claires et incontestables. Concertation ne veut pas dire copier/coller intégral. Pour être crédible, il faut avoir vu ou avoir entendu de manière certaine. Si l'on a rien vu ou rien entendu, on précise dans son rapport selon le cas « de par ma position, je ne pouvais rien voir » ou « de par ma position, je ne pouvais rien entendre »
- De vous organiser en conséquence pour rédiger et rendre vos rapport en temps et en heure.

Aucune ambiguïté n'est exigée dans la rédaction de ces rapports, tout comme le fait d'être très vigilant sur la diffusion de film / vidéos dans les réseaux sociaux sans autorisation.

Comme le précise la loi, « l'utilisation non autorisée d'images de personnes fait courir à l'utilisateur / utilisatrice le risque d'être condamnée civilement et pénalement. La condamnation peut recouvrir la forme de dommages et intérêts, de saisies des biens incriminés, de publications judiciaires dans un organe de presse. Enfin, l'usage de l'image d'une personne avec intention de nuire est passible de sanctions pénales allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ».

Enfin, nous tenons à vous rappeler les directives FMI et vous invitons à indiquer sur la FMI, en sus du motif, les éléments dans la partie "informations complémentaires", comme indiqué dans la pièce jointe.

Nous vous remercions de bien prendre en compte des recommandations afin d'éviter que d'autres difficultés viennent perturber la bonne marche de l'arbitrage occitan.

Bien cordialement

Le Président  
Romain DELPECH